

Arrêté portant permis de détention d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie.

La Maire de la Commune de Saint Sernin du Bois, département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2542-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11, L.211-12, L.211-13, L.211-13-1, L.211-14, L.211-14-1, L.212-10, L.215-2-1, R.211-5, R.211-7 et suivants, D.211-3-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté n°08-02191 du Préfet du département de Saône-et-Loire, en date du 26 novembre 2008, dressant pour le département de la Saône et Loire, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale canine prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le 26 mai 2015 par le Préfet du département de Saône-et-Loire à Monsieur COUCAUD Alain, formateur habilité à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents ;

Vu la demande de permis de détention provisoire présentée et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

Considérant que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural ;

## ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural, est délivré à :

- Nom : COULEZ
- Prénom : Sébastien
- Qualité : Propriétaire **X** Détenteur de l'animal ci-après désigné,
- Adresse ou domiciliation : 14 Rue des Vernes – 71200 ST SERNIN DU BOIS
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :  
Crédit Agricole Centre Est  
Numéro du contrat :4621629908
- Détenteur de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L.211-13-1 du Code Rural, attestation d'aptitude délivrée le 08 octobre 2018 par Alain COUCAUD, formateur inscrit sur la liste des personnes habilitées par agrément préfectoral ;

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : RUBY
- Race ou type : ROTTWEILLER

- N° de pedigree (si le chien est inscrit au Livre des Origines Français) :  
.....
- Catégorie : 1<sup>ère</sup>                      2<sup>ème</sup> X
- Date de naissance (ou âge) 29 décembre 2020
- Sexe :    Mâle                      Femelle X
- N° du tatouage : ..... Effectué le : .....  
ou
- N° de puce électronique : 250269608848120  
Implantée le : 10 avril 2021
- Vaccination Antirabique effectuée le : 10 avril 2021  
Par le docteur vétérinaire WIEME Catherine
- Stérilisation (1<sup>ère</sup> catégorie) effectuée le : ..... par : .....
- Evaluation comportementale effectuée le : 06 septembre 2022  
par le docteur vétérinaire WIEME Catherine, inscrit sur la liste des  
vétérinaires habilités suivant l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- de l'évaluation comportementale du chien et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

ARTICLE 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport Européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire ou détenteur de l'animal.

ARTICLE 7 – Madame la Maire de Saint Sernin du Bois , Monsieur le Commandant de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Porté à la connaissance du public par affichage sur le panneau réservé à cet effet à la Mairie de Saint Sernin du Bois;
- Notifié à Monsieur(Sébastien COULEZ

St Sernin du Bois le 21 mars 2023

La Maire,  
Pascale FALLOURD

Notifié le 24/03/2023  
Sébastien COULEZ


